



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de l'académie de Créteil
CASNAV

Affaire suivie par
Daniel GUILLAUME
Responsable du CASNAV
daniel.quillaume@ac-creteil.fr
Marie-Line FAUCONNIER-LEBEGUE
Coordonnatrice du CASNAV
Marie-Line.Fauconnier-Lebeque@ac-creteil.fr
Samia MEHDAOUI
Secrétaire du CASNAV
T : 01 57 02 62 13
Mél : ce.casnav@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

CASNAV de l'académie de Créteil

Créteil, le 3 mai 2021

Daniel GUILLAUME
IA-IPR de Lettres
Responsable du
CASNAV

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements

Objet : Procédure académique pour l'obtention par les élèves allophones de l'autorisation de l'utilisation d'un dictionnaire bilingue lors des épreuves écrites et orales de français du DNB et du baccalauréat.

La circulaire de la Dgescio du 2 avril 2021, jointe au présent courrier, autorise aux élèves allophones scolarisés dans le système scolaire français depuis moins de trois ans à la date de passation de l'examen de la session 2021 l'utilisation d'un dictionnaire bilingue lors des épreuves (écrite et orale) de français du baccalauréat des voies générale, technologique et professionnelle, et lors de l'épreuve de français du diplôme national du brevet.

Cette autorisation, pour être accordée, doit faire l'objet d'une demande adressée au CASNAV par le chef d'établissement de scolarisation de l'élève, accompagnée d'un bulletin scolaire attestant que l'élève a bénéficié d'un enseignement de français langue seconde (FLS) au cours de l'une ou des deux années précédentes de scolarisation dans le système éducatif français.

Il s'agit donc des années scolaires 2018-2019 et/ou 2019-2020. Cela vaut bien évidemment aussi pour les quelques élèves qui se présenteraient à l'un de ces diplômes en ayant encore suivi un enseignement de FLS en 2020-21 (UPE2A ou suivi linguistique), dès lors qu'ils n'ont pas été scolarisés en France avant 2018-2019. Pour les élèves allophones qui, en dépit de leurs besoins, n'ont pu être affectés sur un dispositif ni recevoir d'enseignement de FLS formalisé pendant aucune des trois années précédant l'examen, le chef d'établissement pourra attester de tout accompagnement spécifique, de façon que ces élèves bénéficient du dictionnaire bilingue selon les conditions envisagées dans le cadre de la circulaire.

Les chefs d'établissements voudront bien déposer les bulletins et renseigner les informations demandées en passant par le lien suivant, où les précisions techniques nécessaires leur sont apportées:

http://ppe.orion.education.fr/creteil/itw/answer/s/4ywprr7r3/k/CASNAV_DICO-2021

Le CASNAV doit transmettre ces éléments au SIEC au plus tard un mois avant la date des examens. Les éléments nécessaires devront donc nous être parvenus avant le 17 mai pour le baccalauréat professionnel et pour l'EAF, avant le 28 mai pour le DNB

Vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration,

Bien cordialement,